



Commune de La Grande Béroche

Conseil général

## Arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement

**Le Conseil général de la Commune de La Grande Béroche,**

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 27 novembre 2017,

Sur proposition du Conseil communal,

**arrête :**

Article premier : En application de l'article 49 de la loi sur les finances des communes et de l'Etat du 24 juin 2014 (LFinEC), il est constitué une réserve de préfinancement, nommée « Réserve processus de fusion » (ci-après : la réserve) qui figurera au bilan sous le compte n° 29300.99.

Article 2 : La réserve est alimentée par le solde du subside d'aide à la fusion de Fr. 1'196'800.- alloué par arrêté du Conseil d'Etat le 24 août 2016.

Article 3 : <sup>1</sup>Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

<sup>2</sup>Les dépenses seront comptabilisées au compte de fonctionnement dans le chapitre 02931 « Utilisation de l'aide à la fusion ». Lors du bouclage des comptes, un prélèvement à la réserve n° 29300.99 sera effectué afin d'équilibrer le chapitre.

Article 4 : <sup>1</sup>Les prélèvements à la réserve doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) *charges extraordinaires découlant de la fusion,*

b) *dépenses liées à la première organisation de la Commune de La Grande Béroche.*

<sup>2</sup>Les dépenses motivées par l'alinéa premier pourront être couvertes par prélèvement à la réserve jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2020.

Article 5 : <sup>1</sup>La réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2020.

<sup>2</sup>Avant cette date, le Conseil général peut décider librement de dissolutions partielles ou complètes de la réserve.

<sup>3</sup>Dans les deux cas, le montant dissout devra être crédité à la fortune nette communale.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
Thierry Pittet

La secrétaire,  
Sera Pantillon



Bevaix, le 18 décembre 2017

Réf. : 000/arrêtés CG – arrêté relatif au coefficient d'impôt 2018